

CARACTERISTIQUES DU COMPTE (cocher la case correspondante)
☐ **Compte individuel pleine propriété**
☐ **Compte joint**
Titulaire A :

Nom : Prénom :

Titulaire B :

Nom : Prénom :

☐ **Compte en indivision entre :**
Titulaire A :

Nom : Prénom :

Titulaire B :

Nom : Prénom :

Titulaire C :

Nom : Prénom :

Titulaire D :

Nom : Prénom :

☐ **Compte démembré (usufruit – nue propriété)**
Titulaire A :

Nom : Prénom : Qualité : Nu-propriétaire

Titulaire B :

Nom : Prénom : Qualité : Usufruit

Titulaire C :

Nom : Prénom : Qualité :

Titulaire D :

Nom : Prénom : Qualité :

PIECES JUSTIFICATIVES (à joindre obligatoirement à votre envoi)Personne physique :

- Une photocopie recto et verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport) ;
- Une photocopie d'un justificatif de domicile (facture d'électricité ou de gaz ou de téléphone de moins de 3 mois) ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP), de Caisse d'Epargne (RICE) pour les comptes bancaires ouverts dans un établissement domicilié en France ou un IBAN ou le code BIC et le numéro de compte pour les comptes bancaires ouverts à l'étranger ;
- Les justificatifs de la mesure de restriction à la capacité du majeur (copie de la décision judiciaire rendue par le juge des Tutelles compétent, extrait d'acte de naissance du titulaire portant, le cas échéant, la mention d'inscription au répertoire civil et photocopie recto et verso de la carte d'identité du représentant nommé) ou du mineur (extrait d'acte de naissance et copie de la décision judiciaire du juge des Tutelles ou délibération du Conseil de Famille organisant la tutelle).

Personne morale :

- Extrait Kbis original du RCS datant de moins de 3 mois ;
- Copie certifiée conforme des statuts à jour ;
- Copie certifiée conforme de la décision désignant la(les) personne(s) habilitée(s) à procéder à l'ouverture du compte et à le faire fonctionner ;
- Une photocopie recto et verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport) de la(les) personne(s) habilitée(s) à procéder à l'ouverture du compte et à le faire fonctionner ;
- Un spécimen des signatures du (des) représentant(s) du titulaire ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP), de Caisse d'Epargne (RICE) ou international (IBAN) ;
- Pour un organisme à but non lucratif (association, fondation) : Copie du Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration de la constitution ou du décret de reconnaissance d'utilité publique.

Non-résidents fiscaux en France (personne morale et physique) : Transmettre l'équivalent dans son pays de résidence des pièces ci-dessus mentionnées.**ADHESION A LA CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS NOMINATIFS PURS**

Par la présente, je déclare (nous déclarons) avoir pris connaissance et adhérer à l'intégralité des dispositions de la présente convention laquelle se compose des présentes conditions particulières, ainsi que des conditions générales ci-jointes incluant les conditions relatives aux prestations boursières,

Fait à :, le, en deux exemplaires originaux.

Signature du titulaire du compte et de son(ses) éventuel(s) représentant(s) légal(aux) précédée des nom, prénom et qualité

(En cas de compte joint, compte indivis ou compte démembré, la signature de tous les co-titulaires est exigée)

Conditions générales relatives à la Convention d'Ouverture de Compte de titres financiers nominatifs purs inscrits dans les livres de l'Emetteur

Les présentes conditions générales forment, avec les conditions particulières, la Convention d'Ouverture de Compte (ci-après la "Convention").

Par "Titres Financiers Nominatifs Purs", on entend les titres financiers (tels que notamment les actions, les autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote ainsi que les titres de créance) émis par l'Emetteur et dont la gestion lui est confiée par leur(s) propriétaire(s). L'Emetteur a mandaté BNP Paribas Securities Services (ci-après le « Mandataire ») pour l'ouverture et la tenue du compte de chaque Titulaire.

1 - Ouverture du compte de titres financiers nominatifs purs (Ci-après le "Compte")

La présente Convention est conclue entre le (les) propriétaire(s) des Titres Financiers Nominatifs Purs dont l'identité figure aux Conditions Particulières (ci-après « le (les) Titulaire(s) ») et l'Emetteur. Elle a pour objet de définir les principes de fonctionnement du Compte ainsi que les droits et obligations respectifs du (des) Titulaire(s) et de l'Emetteur.

Le Compte est ouvert exclusivement à l'effet d'y comptabiliser au(x) nom(s) du (des) Titulaire(s) les Titres Financiers Nominatifs Purs.

En application des dispositions légales, l'Emetteur est tenu de vérifier l'identité du (des) Titulaire(s) des Titres Financiers Nominatifs Purs, de s'assurer qu'il(s) a (ont) la capacité juridique et la qualité requises pour ouvrir le compte et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, de s'assurer que son représentant a capacité à agir, soit en vertu de sa qualité de représentant légal, soit au titre d'une délégation ou d'un mandat dont il bénéficie; à cet effet, l'Emetteur (ou son Mandataire) demande la production de tout document lui permettant de vérifier l'habilitation ou la désignation du représentant.

Le(s) Titulaire(s) s'engage(nt) à transmettre au Mandataire (dont l'adresse figure sur les Conditions Particulières) toutes les données obligatoires ainsi que toutes les pièces justificatives obligatoires demandées dans les Conditions Particulières pour l'ouverture du Compte (notamment justification d'identité, date et lieu de naissance, adresse du domicile s'il s'agit de personnes physiques, ou du siège social s'il s'agit de personnes morales).

2 - Représentant du compte collectif ou du compte joint

Les Titulaires déclarent que :

- **compte en indivision** : le Titulaire A, est mandaté par tous les autres Titulaires pour recevoir les revenus des Titres Financiers Nominatifs Purs, recevoir les documents ou informations concernant le Compte et les Titres Financiers Nominatifs Purs qui y sont inscrits, donner toutes instructions, participer et voter aux assemblées générales.
- **compte usufruit / nue-propriété** : le Titulaire A, (représentant de la nue-propriété), est mandaté, par tous les autres Titulaires nu-propriétaires pour recevoir les documents ou informations concernant le compte et les Titres Financiers Nominatifs Purs, donner toutes instructions (sauf droit d'option pour le paiement du dividende en actions), participer et voter aux assemblées générales extraordinaires d'actionnaires (sauf indications contraires dans les statuts de l'Emetteur). Le Titulaire B, (représentant de l'usufruit) est mandaté par tous les autres Titulaires usufruitiers pour recevoir les revenus des Titres Financiers Nominatifs Purs, participer et voter aux assemblées générales ordinaires d'actionnaires (sauf indications contraires dans les statuts de l'Emetteur) et exercer seul le droit d'option pour le paiement du dividende en actions, ces actions étant alors créditées à son seul nom au nominatif pur.
- **compte-joint** : le Titulaire A, exercera les droits non pécuniaires, c'est-à-dire participer, voter aux assemblées générales et recevoir les documents ou informations concernant le compte et les Titres Financiers. Chaque Titulaire peut indifféremment exercer les droits pécuniaires attachés aux Titres Financiers Nominatifs Purs (percevoir les revenus, exercer les droits attachés à ceux-ci et en disposer) en raison de la solidarité active entre les Titulaires. Dès lors, l'Emetteur est libéré par le paiement fait à l'un quelconque des Titulaires et chacun d'eux est tenu envers l'Emetteur des opérations effectuées dans le cadre de cette Convention.

Lorsque l'un des Titulaires demande à se retirer du compte joint, le dénonce ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir par courrier auprès du Mandataire de l'Emetteur et de l'autre Titulaire. Le compte joint est alors immédiatement bloqué à réception de la lettre et les Titres Financiers Nominatifs Purs reçoivent la destination qui leur est donnée d'un commun accord par l'ensemble des Titulaires.

3 - Protection des droits du titulaire des titres financiers

Les Titres Financiers Nominatifs Purs ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par l'Emetteur ou par le Mandataire, sauf accord écrit du (des) Titulaire(s).

4 - Confidentialité & Secret Bancaire

Le Mandataire s'engage à respecter l'ensemble des obligations de confidentialité mises à sa charge par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment dans le cadre de l'article L.511-33 du code monétaire et financier. Toutefois, le(s) Titulaire(s) autorise(nt) expressément le Mandataire à communiquer ces données :

- à ses sous-traitants,
- à l'administration fiscale,
- aux établissements liés contractuellement pour l'exécution des tâches se rapportant à la gestion de titres financiers et des espèces,
- aux autorités de tutelle et services chargés du contrôle des opérations (notamment à la Commission Bancaire),

afin d'assurer l'exécution de la Convention, et ce y compris lorsque ces destinataires sont situés hors de l'Union Européenne.

5 - Informatique & Liberté

Les données collectées par le Mandataire dans les conditions particulières sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004. Leur traitement informatique dont le responsable est le Mandataire de l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition à une utilisation des données du (des) Titulaire(s) peuvent être exercés auprès du Mandataire dont les coordonnées figurent sur les conditions particulières.

6 - Responsabilité

L'Emetteur (et/ou son Mandataire) assume une obligation de moyens dans l'exécution de ses/leurs obligations, objet de la présente Convention.

L'Emetteur (et/ou son Mandataire) ne saurait(ent) voir sa/(leur) responsabilité recherchée dans le cadre des missions effectuées au titre des présentes, excepté en cas de dommage direct subi par le Titulaire et résultant d'une faute ou d'une négligence de la part de l'Emetteur (et/ou son Mandataire).

L'Emetteur (et/ou son Mandataire) décline également toute responsabilité pour les conséquences dommageables qui résulteraient notamment mais non exclusivement :

- de l'absence de communication par le(s) Titulaire(s) d'un changement intervenu dans sa/(leur) situation, et/ou de l'absence de communication des justificatifs correspondants ;
- de la communication par le(s) Titulaire(s) d'informations incomplètes, erronées ou mensongères ;
- d'une absence de réponse du(des) Titulaire(s) dans les délais requis lors d'une opération sur titres alors que le(s) Titulaire(s) a (ont) été informé(s) de celle-ci et de ses modalités.

L'Emetteur (et/ou son Mandataire) ne saurait être tenu pour responsable des conséquences directes ou indirectes, subies par le(s) Titulaire(s) résultant d'un cas constitutif de force majeure.

7 - Information du (des) Titulaire(s)

Conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF, l'Emetteur, via son Mandataire, informera le (les) Titulaires :

- des opérations sur Titres Financiers Nominatifs Purs nécessitant une réponse ;
- de toutes les exécutions d'opérations et de tous les mouvements portant sur les Titres Financiers Nominatifs Purs ;
- périodiquement, et au moins une fois par an, de la nature et du nombre de titres financiers nominatifs purs inscrits en compte ainsi que les mentions qui y sont portées (Relevé de portefeuille).

8 - Réception des documents par courriel

Sous réserve que l'Emetteur ait choisi de proposer à ses actionnaires inscrits au nominatif pur de recevoir leur convocation aux assemblées générales et/ou les documents relatifs à la vie sociale de l'Emetteur par courriel, l'actionnaire peut opter pour la documentation électronique. L'actionnaire est informé qu'il pourra modifier son choix et exiger que la transmission des documents susvisés soit désormais effectuée par voie postale après envoi au mandataire de l'Emetteur d'une demande expresse en ce sens par lettre recommandée avec avis de réception.

9 - Transmission d'ordres de bourse portant sur les Titres Financiers Nominatifs Purs

Le(s) Titulaire(s) pourr(ont) transmettre des ordres de vente ou d'achat portant sur les Titres Financiers Nominatifs Purs en Bourse via le Mandataire, conformément aux stipulations de l'annexe 1 «Conditions générales de BNP Paribas Securities Services relatives à l'exécution des ordres d'achat ou de vente de Titres Financiers Nominatifs Purs» de la présente convention.

10 - Durée

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le(s) Titulaire(s) peut (peuvent) y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse figurant sur les conditions particulières de la présente Convention.

Les Titres Financiers Nominatifs Purs sont alors transférés conformément aux instructions du(des) Titulaire(s).

Lorsqu'il est informé du décès d'un titulaire personne physique (qu'il s'agisse d'un compte mono titulaire, compte collectif ou compte joint), l'Emetteur ou son Mandataire transforme le compte en compte de succession. Ce dernier sera soldé à l'issue des opérations de liquidation de la succession.

11 - Nullité - Inopposabilité

Dans l'hypothèse où une disposition de la Convention deviendrait entièrement ou partiellement nulle ou inapplicable, les autres dispositions resteraient en vigueur.

12 - Absence de renonciation

Le fait pour l'Emetteur de ne pas se prévaloir de l'un de ses droits aux termes de la Convention ne pourra être interprété comme une renonciation à ce droit.

13 - Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de la tenue de compte-conservation, l'Emetteur et son Mandataire sont tenus de respecter des prescriptions de vigilance et d'informations, prévues par des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire au regard de ces obligations, le Mandataire ou l'Emetteur pourront solliciter toute explication, demander la production de tout document justificatif au(x) Titulaire(s) du Compte, principalement :

- concernant des opérations qui paraîtraient, le cas échéant, inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le(s) titulaire(s),
- concernant l'origine des fonds utilisés pour la souscription ou l'acquisition de Titres Financiers Nominatifs Purs,
- concernant l'identité véritable de la personne au bénéfice duquel le Compte est ouvert, s'il apparaît que le ou les titulaire(s) pourraient ne pas agir pour leur propre compte, sous réserve de l'application des règles particulières du dispositif législatif régissant le cas des intermédiaires inscrits au sens de l'article L 228-1 du code de commerce.

Le(s) Titulaire(s) s'engage(nt) à répondre avec diligence aux demandes du Mandataire ou de l'Emetteur.

14 - Droit applicable & attribution de juridiction

La présente Convention est régie par le droit français. Tout litige relatif à son interprétation, sa validité ou son exécution sera porté devant les tribunaux compétents.

Annexe 1 - Conditions Générales de BNP Paribas Securities Services relatives à l'exécution des ordres d'achat ou de vente de Titres Financiers Nominatifs Purs

BNP Paribas Securities Services, en tant que prestataire de service d'investissement agréé, est habilité à recevoir des ordres de bourse (achat ou vente de Titres Financiers Nominatifs Purs) et à les transmettre à un intermédiaire habilité en vue de leur exécution.

Dans ce cadre, la société LAGARDERE SCA a autorisé BNP Paribas Securities Services à procéder à l'exécution des ordres de bourse (**uniquement ventes de Titres Financiers Nominatifs Purs**) reçus de ses titulaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur/ ou à inscrire au nominatif pur.

Il est rappelé que pour passer des ordres de bourse le Titulaire devra impérativement avoir signé et renvoyé au préalable la présente Convention. Ces ordres de bourse pourront être envoyés à BNP Paribas Securities Services par courrier ou par fax conformément aux modalités décrites ci-après. Les ordres passés via le site Internet de BNP Paribas Securities Services font quant à eux l'objet de conditions d'exécution spécifiques, lesquelles sont disponibles directement sur le site.

Article 1. Cotation

NYSE Euronext Paris est ouverte les jours ouvrés de Bourse (ci-après « Jour de Bourse »), du lundi au vendredi. Les valeurs sont cotées en continu de 9 heures à 17 heures 35 CET (Central European Time) Paris.

Chaque action est cotée, au comptant, sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris.

Article 2. Classification des clients

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), BNP Paribas Securities Services en tant que prestataire de services d'investissement agréé, en particulier, pour la réception et transmission d'ordres de bourse, a procédé à la classification de ses clients et considère l'actionnaire comme relevant de la catégorie des clients non professionnels. En conséquence, ses opérations seront traitées selon les conditions prévues pour cette catégorie telles qu'elles figurent dans le Règlement Général de l'AMF, en particulier dans le strict respect des règles de bonne conduite dont celles portant sur :

- l'information diffusée aux actionnaires ;
- les conflits d'intérêts pour la gestion desquels BNP Paribas Securities Services a mis en place une politique de détection, une organisation et des procédures internes lui permettant d'en assurer la maîtrise ;
- la politique de meilleure exécution des ordres qui consiste à rechercher de manière régulière le meilleur résultat possible en privilégiant les critères de rapidité, de liquidité et de sécurité des transactions. A cette fin, les ordres de l'actionnaire seront transmis, via les sociétés de bourse sélectionnées par BNP Paribas Securities Services, sur les marchés réglementés, notamment NYSE Euronext Paris pour les valeurs listées sur ce marché.

L'actionnaire peut demander à changer de catégorie et pour ce faire, doit en informer BNP Paribas Securities Services par courrier dans les meilleurs délais. Il est précisé que le classement dans la catégorie des clients non professionnels offre le meilleur niveau de protection prévu par l'AMF.

Article 3. Politique d'exécution des ordres

Les ordres de l'actionnaire seront transmis, via les sociétés de bourse sélectionnées par BNP Paribas Securities Services, sur le marché réglementé, dont en particulier NYSE Euronext Paris pour les valeurs listées sur ce marché.

Le terme « instruction spécifique », désigne tout ordre de bourse par lequel l'actionnaire demande des modalités d'exécution ne s'intégrant pas dans la politique d'exécution établie par BNP Paribas Securities Services. Il est précisé que le caractère approprié des instructions spécifiques adressées par l'actionnaire à BNP Paribas Securities Services ne sera pas contrôlé avant leur transmission sur les marchés réglementés.

Article 4. Traitement des opérations d'achat ou de vente

Article 4.1 Opérations d'achat ou de vente

4.1.1 Destinataire de l'ordre

En utilisant impérativement le formulaire mis à votre disposition, les instructions sont à transmettre :

- par courrier à l'adresse suivante :
BNP Paribas Securities Services
Grands Moulins de Pantin
ACI CPA01B3 - GEDEON
9, rue du Débarcadère
93761 PANTIN CEDEX
FRANCE
- par fax au numéro suivant : +33 (0) 1 55 77 98 61

4.1.2 Délai de transmission

BNP Paribas Securities Services traite la demande, après vérification des avoirs pour les ordres de vente, le jour de la réception du courrier ou du fax si celui-ci est reçu par BNP Paribas Securities Services avant 15h30 (CET Paris, Jour(s) de Bourse).

Après ce délai, et pendant les heures de fermeture de NYSE Euronext Paris, la demande sera traitée par BNP Paribas Securities Services au plus tard à 11 heures (CET Paris) le Jour de Bourse suivant.

4.1.3 Types d'ordres disponibles

Le cours des actions est déterminé par la confrontation de l'offre et de la demande sur le marché.

Il existe 2 types d'instructions pour la transmission d'un ordre en Bourse :

• "Au marché" :

A l'ouverture : l'ordre "au Marché" est prioritaire sur tous les autres types d'ordres, derrière les ordres "au Marché" déjà présents en carnet. En cas de contrepartie suffisante, il est intégralement servi avec les ordres d'achat dont le prix est supérieur au cours théorique d'ouverture (CTO) ou les ordres de vente dont le prix est inférieur au CTO.

En séance : l'ordre "au Marché" est exécuté immédiatement à n'importe quel prix, si le carnet ne contient que des ordres limités, face à la première limite qui lui est opposée et aux limites suivantes si les quantités présentes à la première limite sont insuffisantes pour le servir intégralement. **Il se verra donc exécuté à des niveaux de prix différents et pourra rester en carnet pour sa quantité restante.**

• "A cours limité à euros" :

A l'ouverture : tous les ordres d'achat limités à des prix supérieurs et tous les ordres de vente limités à des cours inférieurs au cours d'ouverture sont exécutés en totalité (pas de fractionnement possible). Les ordres limités au cours d'ouverture sont dits "à cours touché" ; ils sont exécutés en fonction des soldes disponibles selon la règle "premier entré, premier servi".

En séance : l'exécution d'un ordre "à cours limité" est subordonnée à l'existence d'une contrepartie suffisante à un ou plusieurs prix compatibles avec sa limite.

4.1.4 Documents et informations à fournir

Le non-respect des mentions obligatoires sur le formulaire d'achat ou de vente entraînera le rejet de l'ordre. Toute modification liée à l'état civil et à la domiciliation fiscale devra être signalée, dans les plus brefs délais, à l'adresse indiquée ci-dessus.

L'ordre devra obligatoirement contenir les informations suivantes :

- identité de l'actionnaire : nom, prénom, adresse courrier, date de naissance, numéro d'actionnaire ;
- caractéristiques de l'ordre : nom de la valeur à négocier, sens de la négociation (achat ou vente), quantité d'actions (en chiffres et en lettres), limite de l'ordre, date de validité ;
- numéro de téléphone auquel BNP Paribas Securities Services pourra joindre l'actionnaire pour procéder au contre-appel d'un ordre passé par téléphone d'un montant supérieur à 5 000 euros ;
- signature de l'actionnaire ;
- pour un ordre d'achat, l'actionnaire devra impérativement avoir au préalable transmis un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE) correspondant à un compte bancaire ouvert dans un établissement financier domicilié en France et complété impérativement l'autorisation de prélèvement jointe au présent document ;
- pour un ordre de vente, l'actionnaire devra impérativement avoir transmis au préalable un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE) pour les comptes bancaires ouverts dans un établissement financier domicilié en France ou un IBAN / code BIC + numéro de compte pour les comptes bancaires ouverts à l'étranger ;

- pour les ordres transmis pour le compte d'une personne mineure, il est nécessaire de joindre obligatoirement en sus des documents ci-dessus, une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) et une photocopie d'un justificatif de domicile fiscal (quittance d'électricité ou facture de téléphone) ainsi que l'accord des 2 parents ou, à défaut, celui du juge des tutelles (en cas d'administration pure et simple ou d'administration sous contrôle) ou celui du conseil de famille (en cas de tutelle) ;
- pour les ordres transmis pour le compte d'un majeur protégé, il est nécessaire de joindre obligatoirement en sus des documents ci-dessus, une photocopie recto-verso d'une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) du représentant légal. Par ailleurs, pour chaque ordre de vente ou d'achat transmis à BNP Paribas Securities Services, l'autorisation du curateur de procéder à cet achat et cette vente, en cas de curatelle ou l'autorisation du conseil de famille de procéder à cet achat ou cette vente en cas de tutelle sera requise.

4.1.5 Traitement d'une opération d'achat

Dès lors qu'il est reçu par BNP Paribas Securities Services, l'ordre est irrévocable. En conséquence, il ne peut être ni modifié ni annulé par l'actionnaire.

Si l'ordre d'achat est d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros (comprenant ou non l'encours) : les ordres d'achat sont autorisés dans la limite d'un encours global inférieur ou égal à 10 000 euros. L'encours résulte de la somme des montants nets des négociations non réglées et des montants prévisionnels des ordres non exécutés (quantité X dernier cours connus).

Si l'ordre d'achat est d'un montant supérieur à 10 000 euros (comprenant ou non l'encours) :

- L'ordre sera accompagné d'un chèque ou d'un virement sur le compte BIC Code/SWIFT : PARBFRPP, numéro 41329 00001 0000084382X 66 à titre de couverture représentant 75% du montant prévisionnel de la négociation.
- Le taux de couverture pourra être modifié. BNP Paribas Securities Services se réserve la faculté d'exiger une couverture de 100 %.
- L'ordre d'achat ne sera transmis à Euronext Paris qu'à l'issue du délai d'encaissement du chèque ou du virement précité.
- Au cas où l'ordre ne serait pas exécuté (ordre non exécuté à la date de validité ou tombé suite à une opération sur la valeur), BNP Paribas Securities Services remboursera la couverture sans intérêt dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date de la tombée de l'ordre.

Lors de l'achat et à l'issue du délai de règlement livraison, l'inscription définitive des actions sur le compte nominatif au nom de l'actionnaire, interviendra à l'issue du délai de traitement du prélèvement. En cas de défaut de paiement dans un délai de 15 jours ouvrés, le(s) signataire(s) du présent document donne(nt) d'ores et déjà, et de manière irrévocable mandat à BNP Paribas Securities Services de faire procéder à la vente des actions non réglée(s) et d'affecter ainsi le produit de la vente majoré d'une somme forfaitaire égale à 5% du montant brut de la négociation (frais de dossiers et traitement) au paiement de la créance de BNP Paribas Securities Services.

4.1.6 Traitement d'une opération de vente

Dès lors qu'il est reçu par BNP Paribas Securities Services, l'ordre est irrévocable. En conséquence, il ne peut être ni modifié ni annulé par l'actionnaire.

Les présentes conditions générales sont applicables aux ordres de vente de Titres Financiers Nominatifs Purs dès lors que ceux-ci sont disponibles.

Dès la transmission de l'ordre par l'actionnaire, et quel qu'en soit le mode de transmission, les actions seront bloquées pour permettre la vente puis l'ordre transmis à NYSE Euronext Paris dans les délais stipulés ci-dessus.

4.1.7 Ordre à cours limité et paiement du dividende

L'actionnaire est informé et accepte que lorsqu'un paiement de dividendes intervient alors qu'un ordre à cours limité a été initié par ses soins mais est non encore exécuté, cet ordre sera annulé. Le cours limité sera diminué du montant du dividende et l'ordre repassé par BNP Paribas Securities Services afin d'être exécuté dans ces nouvelles conditions.

4.1.8 Défaut de paiement

BNP Paribas Securities Services se réserve le droit de refuser de transmettre tout nouvel ordre d'achat ou de vente adressé par un donneur d'ordre s'étant trouvé en situation de défaut de paiement. Dans cette hypothèse, BNP Paribas Securities Services résiliera, sans préavis, le présent contrat et le notifiera par écrit à l'actionnaire.

Article 4.2 Documents envoyés à l'actionnaire

Après exécution de l'ordre, il sera adressé à l'actionnaire un avis d'opéré reprenant les conditions d'exécution de l'ordre.

Afin de remplir ses obligations déclaratives, l'actionnaire doit conserver l'avis d'opéré pendant :

- 3 ans à compter du 31 décembre de l'année de la vente des actions pour les ordres de vente,
- toute la durée de détention des actions pour les ordres d'achat.

Article 5. Frais

1. Courtage (en pourcentage du montant brut de chaque ordre de vente) :

Tranche jusqu'à 5.000 Euros (inclus) : 0,95 % HT

Tranche entre 5.000,001 euros et 50.000 Euros : 0,85 % HT

Tranche supérieure à 50.000 Euros : 0,65 % HT

Courtage minimum par ordre de vente : 5 Euros HT

2. TVA (Pour les résidents U.E.) : 19,6 % du montant du courtage.

Ce tarif est établi sous réserve de tout autre impôt, taxe ou prélèvement de toute nature que l'Actionnaire aura à supporter en surplus, eu égard à la fiscalité locale qui lui est applicable.

Dans la mesure du possible, toute modification de la tarification est portée à la connaissance de l'Actionnaire par courrier ou par voie électronique (courriel) avant qu'elle ne soit mise en œuvre.

Il appartient à l'Actionnaire de se tenir informé de toute modification des réglementations fiscales qui aurait un impact sur les impôts, taxes ou prélèvements dus au titre des transactions qu'il effectue.

A cet égard, et en tout état de cause, les taux des impôts et taxes applicables sont ceux en vigueur au moment de la transaction.

Article 6. Validité de l'ordre

La durée de vie de l'ordre est déterminée par l'actionnaire lors de la transmission de l'ordre. L'actionnaire peut opter pour une validité de l'ordre soit à «J» (dans ce cas la validité est limitée au jour de transmission de l'ordre) soit jusqu'à « Fin de mois » (L'ordre sera valide jusqu'au dernier jour du mois). Si l'ordre à cours limité tombe, il appartient à l'actionnaire de le retransmettre. Eu égard aux caractéristiques de la limite « jour », les ordres avec limite « jour » ne peuvent être reçus par courrier.